# L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

DU XIVe SIÈCLE AU DÉBUT DU RÈGNE DE FRANÇOIS Ier

# ÉTUDE SUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE ET DE LA SORCELLERIE

PAR

### Jean MARX

Licencié ès lettres, Élève de l'École des Hautes Études.

# INTRODUCTION. BIBLIOGRAPHIE

Classement et critique des sources.

# PREMIÈRE PARTIE

L'ORGANISATION DE L'INQUISITION ET LA RÉPRESSION DE L'HÉRÉSIE

# CHAPITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION EN DAUPHINÉ

L'Inquisition en Dauphiné est confiée aux Frères Mineurs à partir de la seconde moitié du xiiie siècle : dès 1265, elle est établie dans la province d'Embrun, et, à partir de 1292, dans la province de Vienne.

# CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'INQUISITION

Avec les provinces d'Embrun et de Vienne, l'inquisiteur franciscain a dans son ressort les provinces d'Aix et d'Arles. Tout le pouvoir de l'inquisiteur émane du Saint-Siège, mais le Saint-Siège délègue aux ministres provinciaux des Mineurs le soin de désigner les inquisiteurs appartenant à leur Ordre. Le Saint-Siège confirme à chaque nouvel inquisiteur les privilèges de sa fonction, lui assure les garanties nécessaires et exerce un contrôle sur ses actes. Les inquisiteurs sont souvent originaires du Dauphiné même.

Ils ont auprès d'eux des vicaires, des socii, des notaires et des « familiers ». Pour subvenir aux dépenses de sa charge, l'inquisiteur recevait au début du xive siècle une partie du produit des confiscations et des amendes imposées aux hérétiques, mais cette coutume donna lieu à des conflits entre officiers delphinaux et inquisiteurs. A partir de 1378, les inquisiteurs touchèrent un salaire fixe, qui leur fut payé avec assez peu de régularité. Les Ordinaires durent contribuer financièrement aux dépenses de l'Inquisition.

# CHAPITRE III

L'INQUISITION ET LE POUVOIR DES ORDINAIRES

La juridiction de l'Ordinaire en matière d'hérésie reste intacte. Au xive siècle, l'inquisiteur ne doit pas agir sans le consentement ou la présence de l'Ordinaire. Pratiquement les archevêques d'Embrun continuent à juger des cas d'hérésie. Il y a normalement collaboration et entente entre les inquisiteurs et les Ordinaires.

# CHAPITRE IV

L'INQUISITION ET LES POUVOIRS SÉCULIERS

Le concours absolu des pouvoirs séculiers est acquis à l'inquisiteur : les dauphins de Viennois et, à partir de 1349, les rois de France prêtent leur appui aux inquisiteurs. Seul Louis XI s'oppose à l'action de l'Inquisition en Dauphiné. Le Conseil delphinal et, à partir de 1453, le Parlement de Dauphiné, ainsi que les gouverneurs de la province mettent à la disposition de l'inquisiteur le « bras séculier ». Les pouvoirs locaux aident également l'inquisiteur : les châtelains l'assistent personnellement dans ses tournées, et procèdent à l'exécution de ses sentences.

### CHAPITRE V

### COMPOSITION DU TRIBUNAL INQUISITORIAL

L'inquisiteur est entouré d'assistants et de conseils : d'abord il est assisté d'un représentant de l'Ordinaire et d'autres ecclésiastiques, puis de laïques choisis parmi les juges et les officiers delphinaux, et de notaires qui servent de témoins. Ensin le procureur de l'Inquisition joue un rôle de plus en plus grand : à la fin du xve siècle, c'est généralement le procureur fiscal laïque qui remplit cet office.

# CHAPITRE VI

### COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INQUISITORIAL

L'inquisiteur a, en principe, la compétence que lui accordent ses lettres de commission. Mais comme ces lettres sont toujours conçues en termes identiques, la compétence de l'inquisiteur est à peu près fixée.

Compétence à raison de la matière : l'inquisiteur juge les hérétiques, leurs fauteurs et défenseurs, et, surtout à partir du pontificat de Jean XXII, les sorciers qu'on considère comme une sorte particulière d'hérétiques. Il juge aussi les Juifs convertis revenus au judaïsme. Compétence à raison du lieu. — Compétence à raison de la personne.

### CHAPITRE VII

#### LES PRÉDICATIONS ET LES MISSIONS

L'inquisiteur organise des missions de prédication qui vont évangéliser les centres d'hérésie.

# DEUXIÈME PARTIE PROCÉDURE ET PEINES DE L'INQUISITION

# CHAPITRE PREMIER

# PROCÉDURE DE L'INQUISITION

La procédure inquisitoriale se complique au xive siècle, puis, au xve, se rapproche de la procédure inquisitoire des officialités et des tribunaux séculiers.

La procédure est engagée après une inquisitio famae qui montre l'infamatio notoire de l'inculpé. Dans le droit inquisitorial proprement dit, c'est l'inquisiteur lui-même qui ouvre d'office la procédure, mais au xv° siècle, même dans les procès d'Inquisition, c'est un promoteur ou procureur fiscal qui met en mouvement la procédure. Quand le procureur fiscal est un fonctionnaire royal, l'inquisiteur se trouve pratiquement soumis à l'autorité royale.

Généralement, avant l'ouverture de la procédure, un temps de grâce est accordé par l'inquisiteur, pendant lequel l'absolution est assurée à tous ceux qui viendront confesser leurs erreurs.

Si les prévenus cités ne comparaissent point, il leur est fait une série de sommations successives : le cas du prévenu s'aggrave après chaque sommation à laquelle il n'obéit point. Il est ainsi successivement averti, excommunié, aggravé, reaggravé, interdit ; à la dernière sommation l'aide du bras séculier est invoquée. Tout inculpé qui encourt l'excommunication pendant un an et un jour est considéré comme ayant avoué son crime.

Le prévenu peut comparaître libre ou détenu : la liberté peut être accordée sous caution ou même sous serment.

Caractère général de la procédure, sine strepitu et figura judicii. Les réponses aux interrogatoires sont à la fois des aveux de l'inculpé et des témoignages apportés contre ses co-inculpés. L'inquisiteur trouve des types d'interrogatoires tout faits dans les formulaires. Circonstances qui rendent nécessaires ces procédures.

Rôle du témoignage : il y a des témoins à charge inculpés, des témoins à charge non inculpés, et parfois aussi des témoins à décharge.

La prison constitue un moyen d'agir sur l'inculpé pour obtenir des aveux ; la torture est employée également, mais après consultation des experts.

De l'exactitude des procès-verbaux inquisitoriaux : les documents conservés à Cambridge n'apportent pas la preuve d'une déformation systématique des déclarations des inculpés par les inquisiteurs ou leurs greffiers. En revanche, les dépositions reçues en 4501 et en 4507 dans le Briançonnais par des commissaires royaux et apostoliques portent, contre les auteurs des poursuites de 1487 et 1488, et en particulier contre le commissaire apostolique, Albert de Cattaneo, des accusations graves. En fait, il est probable qu'on usa souvent de violence pour obtenir des aveux, et que les auteurs des poursuites trouvèrent leur profit dans les confiscations, mais il semble que les procédures furent régulières et que la plupart des condamnés étaient réellement hérétiques.

### CHAPITRE II

### LES SENTENCES ET LES PEINES

L' « innocentation », très rare, se rencontre parfois. Mode de promulgation des sentences.

Le plus grand nombre des procès inquisitoriaux se terminent par des sentences d'absolution, avec injonction de pénitences canoniques et de compositions pécunières. Des pélerinages sont enjoints, le port de croix

sur les vêtements est imposé.

Des peines plus graves sont réservées aux contumaces quand ils sont repris: la prison perpétuelle paraît avoir été assez rare; les confiscations au contraire sont fréquentes : elles sont prononcées en particulier contre les fugitifs. La législation canonique, assimilant le crime d'hérésie au crime de lèse-majesté du droit romain, remet au fisc le titre de propriété des biens de l'hérétique. Conflits soulevés par l'attribution du produit des confiscations. Les biens confisqués sont vendus à l'encan, généralement par les soins du châtelain. Ils sont le plus souvent rachetés par les communautés des villages, ou par les enfants des condamnés : la confiscation se transforme alors en une sorte d'amende imposée à la famille des condamnés.

Les hérétiques relaps ou impénitents sont livrés au bras séculier et exécutés par lui. La supplication de l'in-

quisiteur pour la vie du condamné.

L'Inquisition, en face des sorciers, se trouve dans une situation particulière. D'une part, la répression est urgente en raison de l'énormité du crime. D'autre part, le sorcier, arrêté pour la première fois et acceptant la pénitence, n'est ni un relaps ni un opiniâtre. L'Inquisition adopte selon les cas une des trois solutions suivantes : ou bien elle considère le crime du sorcier comme différent de celui de l'hérétique, attendu qu'il implique une apostasie, et elle l'assimile au crime de l'hérétique opiniâtre, le sorcier étant alors livré au bras séculier; ou bien l'inquisiteur termine son procès par une absolution avec injonction de pénitences canoniques, pélerinages, compositions pécunières, etc., mais le juge séculier reprend la procédure et condamne à mort le sorcier comme homicide et faiseur de maléfices; ou bien, enfin, le juge séculier prononce seul sur le cas du sorcier.

La peine de mort par le feu est appliquée contre les hérétiques et sorciers. Mode d'exécution. La pendaison et la noyade sont considérées comme des adoucissements de peine.

Les destructions de maisons d'hérétiques sont prohibées en 1378 par l'autorité royale, sauf pour des cas exceptionnellement graves. Exhumations de cadavres.

# CHAPITRE III

L' « EXPOSITIO IN PRAEDAM », LES PILLAGES ET LA CROISADE

Les biens des hérétiques étaient mis à la disposition des fidèles, pourvu que le souverain y consentît.

Des expéditions guerrières furent organisées, notamment en 1384 contre les hérétiques de Valcluson, mais les officiers delphinaux étaient à la tête de ces expéditions. Le fisc, frustré par les pillages des hommes d'armes, fit une enquête sur ce qui avait été dérobé.

Une expédition militaire d'une tout autre importance fut organisée en 1488 pour arrêter les hérétiques excommuniés et contumaces : elle revêtit le caractère d'une croisade.

### CHAPITRE IV

### L'APPEL CONTRE L'INQUISITION

Difficultés d'un appel. Les premières tentatives d'appel contre l'inquisiteur François Borrel échouent. Mais, vers 1470, les habitants de Freyssinière, Vallouise et l'Argentière font appel au Roi et à son Grand Conseil contre les abus de l'inquisiteur Jean Veylet; ils obtiennent en 1478 et en 1479 des lettres royaux en leur faveur. Mais, en 1483, à l'avènement du nouveau roi, la cause de l'appel est renvoyée devant le Parlement de Dauphiné : c'est avec le plein assentiment de cette cour que des poursuites sont engagées contre les Vaudois de Freyssinière, de l'Argentière, de la Vallouise et du Valcluson en 1487 et 1488. Les habitants de ces vallées tentent vainement d'arrêter ces poursuites en en appelant, d'une part à l'archevêque primat de Vienne, d'autre part au Saint-Siège. Après les poursuites, les habitants de Freyssinière et du Valcluson, et une partie de ceux de la Vallouise et de l'Argentière reprennent leur appel devant le Grand Conseil; ils obtiennent la nomination de commissaires royaux, auxquels le Saint-Siège, en 1501, donne une commission apostolique. Ces commissaires vont enquêter Brianconnais, entrent en conflit avec l'archevêque d'Embrun et reçoivent des dépositions contre les abus de l'expédition de 1488. Le 12 octobre 1501, Louis XII donne de nouvelles lettres en faveur des auteurs de l'appel, et le Grand Conseil rend un arrêt en leur faveur en 1502. Mais devant l'opposition du Parlement de Dauphiné, le Grand Conseil délègue le soin de terminer le procès à deux commissaires, qui sont envoyés en Dauphiné. Après enquête, ceux-ci rendent leur sentence, le 27 février 1509: elle casse et annule toutes les procédures faites par l'archevêque d'Embrun, Jean Baile,

Albert de Cattaneo et l'inquisiteur François Plouvier, et ordonne la restitution des biens confisqués. Il est difficile de connaître les suites pratiques de cette sentence, mais elle atteste la faiblesse de l'Inquisition au début du xvie siècle.

# TROISIÈME PARTIE LES HÉRÉTIQUES ET LES SORCIERS

# CHAPITRE PREMIER

LES VAUDOIS DU DAUPHINÉ

Origines de la secte vaudoise. Dès le xiiie siècle, la secte est poursuivie en Languedoc, en Valentinois, en Allemagne, en Autriche, en Italie; mais c'est seulement au xive siècle qu'elle est persécutée en Briançonnais. A la faveur de cette longue tranquillité, des communautés vaudoises compactes se sont établies dans les vallées de Freyssinière, de l'Argentière, de la Valpute (Vallouise) et du Valcluson. Ces communautés n'ont point de ministres à demeure, mais reçoivent la visite de missionnaires vaudois, qu'on appellera au xve siècle des barbes. A côté de ces missionnaires, constituant une sorte de confrérie. la masse des fidèles continue d'observer extérieurement les pratiques de l'Église, tout en recevant en secret les enseignements des barbes vaudois. Ces derniers viennent souvent du Piémont, parfois même des Abruzzes et de l'Ombrie, où sont établies des colonies vaudoises. Poursuivis par l'Inquisition, les Vaudois, à leur tour, massacrent plusieurs fois des inquisiteurs ou des prêtres. Mais les persécutions diminuent leur nombre : à la fin du xve siècle, ils sont en minorité dans la Vallouise.

Nature de l'hérésie vaudoise : c'est une doctrine de

pauvres gens et de gens incultes. Ils rejettent les pratiques et la hiérarchie de l'Église, ils font dépendre la vertu du ministère de la sainteté de celui qui l'exerce, et ils blâment le serment et la guerre. En Briançonnais la doctrine de la secte semble avoir conservé une certaine pureté. En Piémont, les Vaudois se mêlèrent aux Cathares, ce qui contribua à faire retomber sur les Vaudois l'accusation de débauche portée contre les Cathares depuis le xie siècle. Sur ce point il semble que rien ne puisse être prouvé contre les Vaudois.

Les Vaudois du Briançonnais restent affaiblis par les persécutions de 1487-1488, mais se rallient à la Réforme.

### CHAPITRE II

### LES SORCIERS

De l'évolution du délit de sorcellerie. Au xv<sup>e</sup> siècle apparaît le crime-type du sorcier. Caractère formidable de la persécution des sorciers en Briançonnais de 1428 à 1450.

Les motifs de la sorcellerie: le diable apparaît au sorcier et celui-ci renie le Christ. Le sabbat. Le sorcier emploie la puissance qu'il tient du diable au maléfice et au meurtre. Quand le sorcier est arrêté, le diable ne peut plus rien pour lui, mais parfois il l'entraîne dans la mort.

A côté des sorciers originaires du pays même, apparaissent des prêtres adonnés à la sorcellerie, une mendiante venue d'Espagne qui jette des sorts, un aventurier allemand errant, enfin un médecin juif, sorte de magicien-guérisseur, qui après s'être converti a renié le baptême.

Persistance des procès de sorcellerie jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle.

L'accusation de sorcellerie s'appesantit presque au même moment sur les populations des Alpes, frappant les habitants de la Savoie, du Genevois, du Valais, du Briançonnais. La conception savante et scolastique que l'enseignement de la démonologie a inculquée aux inquisiteurs et aux juges rencontre dans ces pays un certain nombre de croyances et traditions populaires relatives à la magie, plus solides dans les pays de montagnes qu'ailleurs. Enfin certaines coutumes populaires observées en Valpute peuvent venir fortifier les accusations de sorcellerie.

La confusion entre Vaudois et sorciers, qui est faite au xv<sup>e</sup> siècle dans nombre de pays, n'a point eu lieu en Briançonnais: mais il est probable que la réputation d'hérésie de la Valpute a servi à accréditer l'accusation de sorcellerie, et que la mauvaise réputation qui, après les procès de sorcellerie, s'est attachée aux populations du pays, a donné du poids aux accusations de débauche portées contre les Vaudois.

### CONCLUSION

Nous avons trouvé en Dauphiné une Inquisition régulièrement organisée, agissant d'accord avec le pouvoir de l'Ordinaire et avec le pouvoir séculier. Mais l'institution inquisitoriale n'a jamais eu d'indépendance en face de ces deux pouvoirs. D'une part le tribunal de l'Ordinaire a continué à juger des cas d'hérésie; d'autre part le pouvoir séculier, par le rôle croissant qu'il a joué dans la procédure, a été conduit à s'attribuer finalement la compétence dans les procès contre les hérétiques : c'est ce qui est arrivé lors de la Réforme. Peu à peu la procédure inquisitoriale avait perdu ses caractères propres, l'intervention du procureur fiscal séculier devenant de

plus en plus active et fréquente; les peines avaient revêtu un caractère fiscal de plus en plus accusé; le rôle de l'inquisiteur s'était trouvé peu à peu réduit; mais la juridiction inquisitoriale n'en avait pas moins persisté régulièrement jusqu'au début du xvie siècle.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES